

La réglementation en matière d'intervenants extérieurs

Rédacteur : Thibaut FOURDRIN – DOS3 – DSDEN du Pas-de-Calais

La pluralité des missions incombant aux établissements (apprentissage à la citoyenneté, éducation à la santé, orientation...) peut conduire les équipes de direction à faire appel à des intervenants extérieurs.

La notion d'intervenants extérieurs trouve son fondement dans le Code de l'éducation et peut être entendue, au sens large, comme **toute personne étrangère à l'administration apportant son concours au fonctionnement de l'établissement**. Ainsi, les intervenants extérieurs peuvent prendre part à de nombreuses missions, telles que l'accompagnement éducatif, les activités sportives, artistiques ou culturelles... (cf. art. L312-16 et suivants, art. D321-13 et -26, et art. D331-23 et D341-1 du Code de l'éducation).

Si ces intervenants sont étrangers à l'administration au sens où ils ne relèvent pas de celle-ci, il n'en demeure pas moins que les liens entre les EPLE et ces intervenants extérieurs sont régis par de nombreuses dispositions légales et réglementaires.

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette note a pour objet de préciser les principales modalités de **recrutement, de participation et de rémunération** des différentes catégories d'intervenants extérieurs.

I. Modalités de recrutement des intervenants extérieurs

Le Conseil d'administration de l'établissement doit délibérer sur le recrutement d'intervenants extérieurs (article D422-21 du Code de l'Éducation). Il revient ensuite au Chef d'établissement d'effectuer lui-même le recrutement des personnes par le biais de conventions prévoyant les conditions d'exercice de l'intervenant extérieur. A ce titre, le modèle de convention annexé à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 constitue un cadre de référence pouvant être adapté par chaque établissement.

Une vigilance particulière doit être portée avant de procéder au recrutement de certaines catégories d'intervenants extérieurs devant répondre à des conditions réglementaires (diplôme, exercice d'une activité professionnelle, compétence technique particulière...).

Des régimes juridiques spécifiques conditionnent l'activité des catégories suivantes¹ :

- Les agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire (conditions énumérées par le décret n°89-497 du 12 juillet 1989).
- Les personnes pouvant apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré (conditions énumérées par l'article 4 du décret n°88-709 du 6 mai 1988).
- Les intervenants extérieurs participant aux activités sportives (conditions énumérées par l'article L212-1 du code du sport).
- Les intervenants participant à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public (conditions énumérées par l'article 1 du décret n°2010-235 du 5 mars 2010).
- Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignements dans les écoles maternelles et élémentaires (conditions énumérées par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992).

Des intervenants extérieurs employés par une association peuvent également participer aux activités de l'EPLE, dès lors qu'une convention a été conclue entre ces entités, après autorisation du CA. Cette convention devra indiquer le détail des prestations incombant à l'association et l'origine des financements mobilisés par l'établissement. Les statuts de l'association doivent lui permettre de proposer ce type de prestation et d'émettre des factures.

II. Participation des intervenants extérieurs aux activités de l'EPLE

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des membres de l'enseignement public (art. L911-4 du code de l'éducation).

La responsabilité personnelle (civile et pénale) de l'intervenant extérieur peut également être recherchée, conformément aux conditions légales de mise en jeu de la responsabilité.

III. Modalités de rémunération des intervenants extérieurs

En premier lieu, il convient de rappeler qu'une rémunération doit avoir un fondement réglementaire et ne peut être accordée qu'après service fait.

Hormis les dispositifs spécifiques cités dans le 1er paragraphe, le décret n°2004-986 du 16 septembre 2004 a uniformisé les modalités de rémunération des « personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements, des centres de formation d'apprentis ouverts dans les EPLE ou à l'exécution de certaines conventions ». Aussi des vacations peuvent-elles être allouées aux intervenants extérieurs : les articles 2 et 3 du décret précité prévoient que le taux horaire de ces vacations est revalorisé dans les mêmes conditions que le SMIC et que leur montant est plafonné à 120 fois le taux horaire par mois.

Les rémunérations doivent être financées exclusivement sur le produit des ressources procurées par les conventions : l'origine des financements doit être clairement définie dans la convention passée entre l'EPLE et l'intervenant extérieur (ou l'association).

La délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire après transmission aux autorités de contrôle, constitue la base réglementaire du paiement pour l'agent comptable.

En ce qui concerne les intervenants extérieurs salariés d'une association, il est possible de procéder directement au paiement de l'employeur (sur présentation d'une facture) ou de verser des honoraires aux seuls intervenants disposant d'un numéro SIRET.

Il est déconseillé de recourir à un intervenant extérieur ne disposant pas de SIRET, en raison des complications dues au paiement des charges sociales et salariales.